



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'accès

Question écrite n° 14124

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'éligibilité à la formation professionnelle permanente des actions de formation à l'hygiène alimentaire. Les formations à l'hygiène qui ont pour cible les TPE et PME du secteur de l'alimentation constituent des actions éligibles à la formation professionnelle en application des dispositions du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Pourtant, certains bureaux régionaux de contrôle ne prennent pas en compte cette éligibilité au prétexte qu'il s'agit soit de généralités élémentaires soit d'une obligation réglementaire sur la mise en application d'un mode opératoire simple (l'HACCP). En conséquence, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées afin d'y remédier.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'obligation de formation à l'hygiène alimentaire des responsables des TPE et PME de l'alimentaire ou de leurs délégataires. L'arrêté interministériel du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires dans tous les établissements où les aliments sont soit préparés en vue de leur remise directe au consommateur, soit remis directement au consommateur prévoit que les responsables des établissements concernés ou leur délégataire doivent s'assurer que les personnes qui manipulent ou manutentionnent les aliments suivent des instructions précises et disposent le cas échéant, selon leur activité, d'une formation renouvelée en matière d'hygiène des aliments. Un arrêté d'objet voisin a été pris en date du 29 septembre 1997 pour fixer les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social. L'application de ces dispositions a entraîné naturellement le développement dans les entreprises de diverses actions de sensibilisation, d'information, de conseil, de suivi et de formation. La méthode d'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise, souvent évoquée sous son sigle anglais HACCP (hazard analysis critical control point), est une méthode d'identification des risques et des vérifications des procédures de sécurité qui peut s'appliquer au respect des conditions d'hygiène visé par l'arrêté. De nombreux prestataires, parfois dépendants de fabricants de produits d'hygiène et d'entretien, assurent des prestations de conseil ou d'information à ce sujet. Certains organisent également des actions de formation qui, dans la mesure où elles sont conformes aux articles L. 900-2, L. 950-1 et R. 950-4 du code du travail (obligation de programme, de moyens pédagogiques, d'évaluation des résultats...), peuvent être financées au titre de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue. Le Gouvernement est soucieux de s'assurer du respect de normes essentielles en matière d'hygiène publique et du développement d'une formation efficace des professionnels concernés. C'est pourquoi les services régionaux de contrôle des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'assurent, le cas échéant, de cette conformité, en prenant en compte les contraintes propres aux petites entreprises. S'agissant de petites entreprises d'ailleurs, le financement de telles actions est souvent assuré par les organismes paritaires collecteurs agréés pour les salariés, ou par les organismes collecteurs compétents pour les travailleurs indépendants et artisans, des branches concernées. Ils peuvent, sous la responsabilité de leurs conseils d'administration, fixer des règles de

prise en charge financière de ces actions, plus précises ou plus contraignantes en fonction de leurs priorités.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14124

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1917

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4482